NEURO-DROITS · DU PRINCIPE À LA LOI

Au-delà de la frontière

Écrire la loi pour l’esprit — une suite

Le premier essai soutenait que l’esprit était devenu, pour la première fois, un lieu que l’on pouvait mesurer de l’extérieur — et que cela en faisait un problème pour le droit. Cet essai franchit l’étape suivante. Si nous admettons que le for intérieur doit être protégé, que faut-il exactement écrire, à quel niveau, contre quelles menaces, et à partir de quel lundi matin ? Ceci est un guide vers les réponses : les huit voies par lesquelles l’esprit est atteint aujourd’hui, les lois-modèles qui les ferment, la géopolitique qui décidera si tout cela tient, et les nouvelles capacités — de l’inférence neurale à la télépathie synthétique — que les deux prochaines décennies imposeront aux codes de loi.

Une longue lecture · politique & éthique · écrit pour les législateurs, les responsables politiques et les citoyens concernés · se lit indépendamment

SOMMAIRE

1 Où nous en étions restés — et pourquoi les principes ne suffisent pas

2 Les huit portes — comment l’esprit est réellement atteint en 2026

3 Le problème de l’inférence, reformulé comme le choix central de rédaction

4 La pile législative — six niveaux, une architecture

5 Ce qui relève de la constitution

6 Ce qui relève de la loi — interdictions, recours, un régulateur

7 Le noyau inaliénable — des droits que l’on ne peut signer pour les céder

8 La boîte noire du cerveau — rendre l’abus prouvable

9 Les lanceurs d’alerte — ceux qui rendent le contrôle réel

10 La carte du pouvoir — six blocs et quatre horizons

11 La télépathie synthétique — légiférer avant le déploiement

12 Les affaires à venir — où le droit actuel mord déjà, et où il rompt

13 Les victimes — une norme de soin qui sait faire la différence

14 La boîte à outils du citoyen — ce que vous pouvez faire avant que la loi ne rattrape

15 Trois avenirs, et le choix entre eux

- En conclusion — la même fenêtre, désormais plus étroite



Publié dans le cadre de l’initiative TI One Voice. TI One Voice (one.witysk.org) est une initiative fondée par Stephane van der Aa pour donner une voix unifiée à la communauté des « Targeted Individuals » (TI) — des personnes qui rapportent être soumises à un harcèlement organisé, à une surveillance et à ce qu’elles décrivent comme des formes à distance d’abus physique et psychologique. La plateforme rassemble leurs témoignages et leur documentation justificative en un lieu unique et structuré, afin que des expériences trop souvent rejetées ou dispersées puissent être consignées, conservées et examinées sérieusement. Son but est de documenter ces récits avec rigueur, de soutenir les personnes concernées et de plaider devant les institutions belges, européennes et internationales pour la reconnaissance, la protection et une enquête en bonne et due forme.

1. Où nous en étions restés — et pourquoi les principes ne suffisent pas

Un essai compagnon, *Le dernier lieu privé*, développait longuement un seul argument : qu'ensemble la neuro-technologie et l'intelligence artificielle ont rendu l'intérieur d'un être humain lisible de l'extérieur d'une manière qu'aucune technologie antérieure n'avait approchée, et que les droits dont nous avons toujours supposé qu'ils protégeaient l'esprit ont été écrits pour un monde où cela était impossible. Il se terminait là où la plupart des bons arguments se terminent — par un principe. L'esprit a été privé aussi longtemps qu'il y a eu des esprits ; qu'il le reste est désormais, pour la première fois, un choix politique.

Cet essai commence là où celui-là s'est arrêté, car un principe n'est pas une loi. « Le for intérieur doit être protégé » est une affirmation contre laquelle personne ne votera en commission parlementaire et qui ne liera personne dans une équipe produit. Entre le principe et la protection se trouve le travail sans gloire qui décide réellement du résultat : la définition d'un terme, le choix de l'organe qui l'applique, le barème des peines, l'exception qu'un lobby réclame à la dernière lecture. L'histoire de la régulation des technologies est une histoire d'arrivée tardive — nous avons écrit les règles de l'automobile après les morts, de la finance après les krachs, des réseaux sociaux après le mal accompli. La neurotechnologie offre la rare chance de légiférer avant que le préjudice ne devienne structurel. Saisir cette chance, c'est devenir précis.

Ceci est donc autant un guide de rédaction qu'un essai. Il ne suppose aucun souvenir du premier. Il rappelle au passage ce dont un lecteur a besoin — ce qu'est la neurotechnologie, pourquoi maintenant, quels sont les cinq neuro-droits — puis se tourne vers les questions plus difficiles : *quelle* loi, à *quel* niveau, contre *quelle* menace, appliquée par *qui*. Là où les preuves sont solides, il le dit et cite. Là où elles sont contestées ou absentes — les armes exotiques, les capacités classifiées, les affirmations les plus fortes de contrôle occulte — il le dit aussi, et résiste à la tentation de résoudre l'incertitude dans un sens pour l'effet. Sur un sujet qui touche aux peurs et aux espoirs les plus profonds que nous ayons sur notre propre esprit, cette discipline n'est pas une précaution. Elle est l'essentiel.

> **Le rappel en cinq secondes.** La neurotechnologie est tout outil qui mesure, interprète, module ou stimule le système nerveux — de l'implant cochléaire au bandeau de méditation jusqu'à l'implant cortical expérimental. Les « neuro-droits » autour desquels tourne désormais la plupart des lois sont au nombre de cinq : **la confidentialité mentale** (protéger les données neurales de la divulgation), **l'identité personnelle** (un sens de soi intact et continu), **le libre arbitre / l'agentivité** (des décisions qui sont vraiment les siennes), **l'accès équitable à l'augmentation** (l'amélioration sans nouvelle caste) et **la protection contre la discrimination fondée sur les données neurales**. En novembre 2025, les gouvernements du monde ont adopté la première norme mondiale à ce sujet — la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de la neurotechnologie — mais c'est du « droit souple » : recommandé, non contraignant. La transformer en quelque chose qui a des dents est l'objet du reste de cet essai.

2. Les huit portes — comment l'esprit est réellement atteint en 2026

« Contrôle de l'esprit » est une expression chargée, et la version cinématographique — un opérateur à distance s'emparant irrésistiblement du comportement d'une personne — est aussi la moins étayée par les preuves. Il est plus utile, et plus honnête, de définir le risque largement : *toute capacité technologique qui altère matériellement*

l'aptitude d'une personne à former, tenir ou suivre ses propres pensées, croyances et décisions, libre de contrainte ou de manipulation contournant la volonté consciente. Selon cette définition, le risque n'est pas une possibilité future. C'est une condition présente, et il arrive par huit portes distinctes.

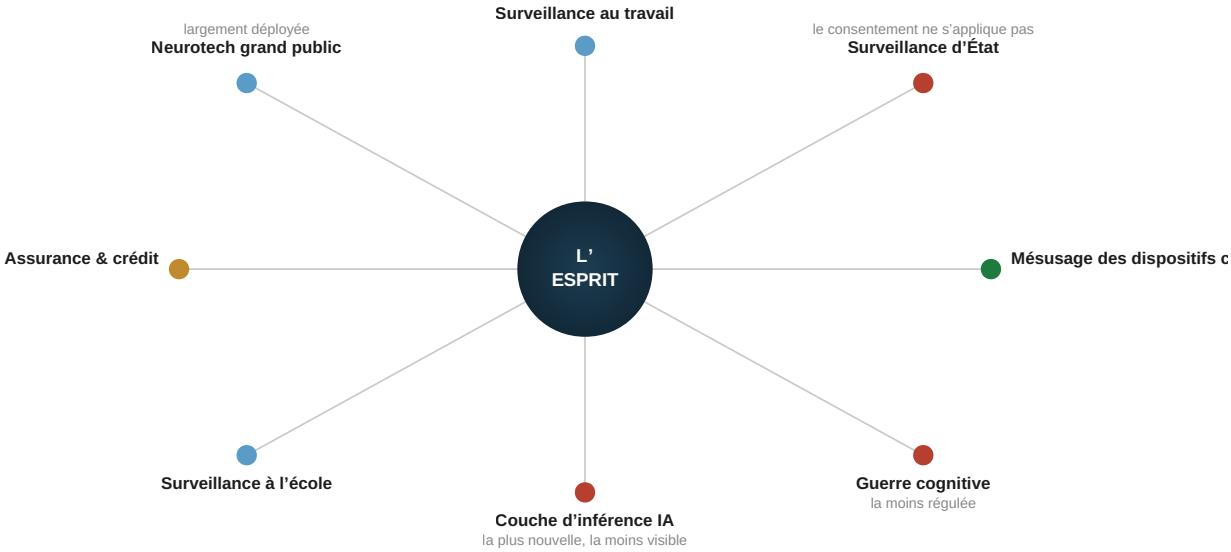


Figure 1. Les huit voies principales par lesquelles l'esprit est atteint en 2026. La neurotech grand public et la surveillance au travail sont les plus largement déployées ; la couche d'inférence IA et les voies de la guerre cognitive sont les plus nouvelles et les moins régulées.

1. Neurotechnologie grand public. La porte la plus prosaïque est l'objet connecté en vente aujourd'hui. Une étude de 2024 portant sur trente entreprises de neurotech a constaté que vingt-neuf se réservaient de larges droits sur les données cérébrales que leurs appareils collectent, sans limites significatives et avec le droit de les partager avec des tiers. Aucun bandeau ne pratique de contrôle occulte ; le risque est que des millions d'entre eux génèrent un flux continu de données qui, agrégé et fourni à des modèles toujours meilleurs, devient une fenêtre que l'usager n'a jamais consenti à ouvrir. L'affaire chilienne Emotiv — un bandeau de méditation dont une cour constitutionnelle a ordonné l'effacement des données — en est la preuve de concept.

2. Neurosurveillance au travail. Ici le danger n'est pas exotique mais structurel : un manager en position d'asymétrie de pouvoir, équipé d'un outil qui prétend mesurer l'attention, la fatigue et le stress en temps réel. Le consentement est arraché par la nécessité économique ; les données recueillies pour le « bien-être » migrent vers l'évaluation des performances et le licenciement ; et le préjudice à effet lent est le salarié qui réprime les pensées oisives parce que la pensée est notée. L'interdiction par le règlement IA de l'UE de la reconnaissance d'émotions au travail est la seule règle conséquente à ce sujet au monde — et même elle comporte des exceptions de sécurité assez larges pour y faire passer des camions.

3. Surveillance d'État. La porte la plus lourde de conséquences, car le consentement ne s'applique même pas de loin. Les usages imminents ou déjà existants comprennent la « détection du mensonge » neurale aux frontières, les données neurales intégrées aux systèmes de crédit social, l'EEG dans les prisons sous couvert de réinsertion et l'interrogatoire renforcé par le suivi de l'état cérébral. L'avant-garde est visible ; des capacités analogues sont développées par d'autres États à des degrés de transparence variables.

4. Mésusage des dispositifs cliniques. La médecine est le niveau le plus régulé et fuit pourtant : usage hors AMM de la stimulation cérébrale profonde pour le comportement plutôt que l'indication approuvée ; données exfiltrées des serveurs des fabricants d'implants ; le dispositif qui demeure chez un patient ayant retiré son

consentement mais ne pouvant facilement le faire exploiter ; les systèmes en boucle fermée qui ajustent l'état d'un patient en temps réel sur des inférences opaques.

5. Guerre cognitive. Une extrémité douce et une dure. L'extrémité douce — désinformation et manipulation algorithmique de l'attention et de l'émotion à grande échelle — se produit indéniablement et touche chaque personne connectée. L'extrémité dure — des dispositifs à énergie dirigée ou acoustiques présumés, dont le syndrome de La Havane est l'exemple le plus discuté — est réellement contestée. La posture responsable, développée à la section 10, est de traiter la *doctrine* comme réelle (car les documents de l'OTAN et des adversaires l'établissent de manière démontrable) sans s'engager sur des affirmations concernant des armes précises déployées.

6. La couche d'inférence IA. La porte la plus nouvelle, et invisible pour les usagers : les modèles de fondation appliqués à des données neurales et comportementales déjà recueillies. Qui a partagé des données de suivi du sommeil en 2022 n'a pas consenti à ce qu'un modèle de 2026 peut en extraire. Les inférences devancent le consentement. C'est pourquoi protéger seulement le signal brut protège la serrure et non les objets de valeur — le sujet de la section suivante.

7. Surveillance à l'école. Les enfants en classe ne peuvent consentir valablement. Les bandeaux de suivi de l'attention — tristement célèbres dans certaines classes chinoises mais en expansion — refroidissent les esprits en développement, désavantagent les enfants neuroatypiques dont les schémas d'attention diffèrent, et établissent une ligne de base continue de surveillance qui va de l'école à l'université puis au travail. Ce préjudice est le plus lent à agir et pourrait être le plus lourd, car il façonne ce que devient une génération.

8. Assurance et crédit. La porte la plus structurelle économiquement. Assureurs et prêteurs ont une forte incitation à intégrer les inférences dérivées du neural — qualité du sommeil, schémas d'attention, humeur — dans la notation du risque dès que la valeur actuarielle est démontrée. La plupart des juridictions interdisent les formes évidentes, mais les interdictions fuient et les programmes de bien-être sont un contournement établi. Le résultat est une nouvelle exclusion largement invisible : les personnes dont les schémas neuraux dévient d'un profil normatif paient plus cher, souvent sans savoir pourquoi.

> **Des portes différentes, des adversaires différents.** Les huit voies impliquent un portefeuille d'adversaires, non un seul méchant. **Les acteurs commerciaux** présentent un risque d'incitations mal alignées — ils veulent monétiser, non nuire — et le remède est réglementaire : définir ce qui ne peut être monétisé ou réaffecté. **Les États** présentent une concentration de capacité ; le remède est l'ancrage constitutionnel et la contrainte internationale. **Les acteurs privés criminels ou abusifs** — harceleurs, ex-partenaires, employeurs hors la loi — présentent une dispersion à faible coût à mesure que les appareils se démocratisent, et le remède est l'innovation pénale. **Les adversaires étrangers et non étatiques** présentent par nature une difficulté d'attribution, et le remède est la défense collective. Une seule loi ne peut répondre à ces quatre. C'est pourquoi l'architecture doit être en couches.

3. Le problème de l'inférence, reformulé comme le choix central de rédaction

Si un législateur ne retient qu'une phrase de cet essai, ce devrait être celle-ci : **la disposition la plus lourde de conséquences dans tout projet de loi sur les neuro-droits est la définition de « données neurales », et la question qu'elle doit trancher est de savoir si le terme englobe les inférences algorithmiques tirées du signal, ou seulement le signal brut lui-même.**

La raison est que l'inférence est presque toujours la partie qui peut vous nuire. La trace électrique brute d'un bandeau EEG est, en soi, une tache sans signification. Elle ne devient une fenêtre sur votre humeur, votre attention, votre réaction politique, votre solvabilité probable que lorsqu'un modèle l'interprète. Une loi qui protège le signal mais non l'inférence a verrouillé la porte et laissé les objets de valeur sur le perron. Les lois des États américains divergent déjà sur ce point précis — la Californie exclut les données qu'un algorithme dérive de signaux neuraux ; le Colorado les inclut ; le Montana exclut les « effets physiques en aval » — et ce ne sont pas des arguties. Elles décident si la loi atteint le préjudice tout court.

Le problème de l'inférence dissout aussi le réconfort du consentement. Le consentement est nécessairement le consentement à ce que les données pouvaient révéler *au moment où il a été donné*. Les « modèles de fondation pour le cerveau », entraînés sur de grands ensembles de données neurales mutualisées, promettent de décoder de nouveaux individus avec peu de calibrage — ce qui signifie que les données de chacun, mutualisées avec celles de millions d'autres, rendent tout le monde plus facile à lire, y compris ceux qui n'ont jamais consenti. Le déplacement du risque va donc de ce qui est *mesuré* vers ce qui est *inféré*, précisément la catégorie que la plupart des lois existantes ne protègent pas. Un régime de neuro-droits qui ne régule pas l'IA appliquée aux données neurales garde une porte verrouillée à côté d'une fenêtre ouverte.

La solution de rédaction est nette et devrait être reprise mot pour mot à chaque niveau : *« Données neurales » signifie (a) toute donnée obtenue par mesure directe ou indirecte du système nerveux d'une personne physique, par toute modalité ; et (b) toute inférence algorithmique qui en est tirée.* Tout ce qui suit — règles de consentement, droits à l'effacement, interdiction du transfert commercial — doit se rattacher aux deux membres de cette définition, sinon il ne se rattache à rien d'essentiel.

4. La pile législative — six niveaux, une architecture

Les données neurales traversent les frontières à la vitesse d'un téléversement vers le nuage : les données cérébrales d'un Chilien ont été traitées sur des serveurs à San Francisco. La protection à un seul niveau est donc nécessaire et jamais suffisante. La réponse réaliste est de légiférer à chaque niveau à la fois, chaque couche accomplissant la tâche qu'elle seule peut accomplir. Six niveaux forment la pile.

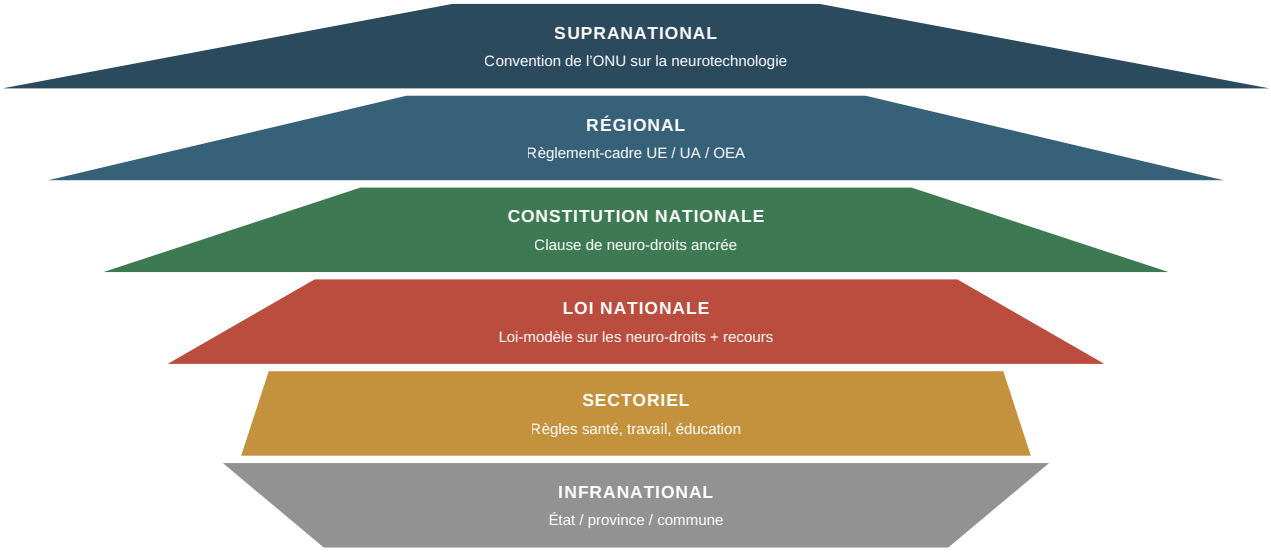


Figure 2. La pile législative idéale — six niveaux, une architecture. Chaque niveau accomplit la tâche qu'il seul peut accomplir ; une lacune dans l'un doit être compensée par les autres. Le recours chilien Emotiv a fonctionné parce que la clause constitutionnelle et la loi sur la protection des données l'ont fourni *ensemble* ; chacune seule aurait pu échouer.

Le niveau **supranational** fixe les interdictions qu'aucun État ne peut violer et fournit la couche d'exécution pour les questions transfrontières et d'armement qu'aucune nation ne peut résoudre seule. Le niveau **régional** harmonise au sein d'un bloc et opérationnalise l'instrument mondial. Le niveau **constitutionnel national** ancre le droit fondamental au-delà du marchandage politique ordinaire — le niveau que seule une constitution peut atteindre. La **loi nationale** fournit les interdictions opérationnelles, les recours et le régulateur. Le niveau **sectoriel** traduit les règles en spécifications détaillées qui lient réellement un médecin, un employeur ou une école. Le niveau **infranational** capte le contexte local et, dans bien des juridictions, est là où les actions collectives et la protection énergique sont le plus accessibles.

La propriété cruciale de la pile est que les lacunes d'un niveau peuvent être compensées par les autres. Une juridiction sans clause constitutionnelle peut encore atteindre une protection sérieuse par une régulation sectorielle énergique, comme l'UE l'a montré pour la protection des données. Une juridiction dotée d'une clause constitutionnelle mais d'une mise en œuvre législative faible verra la protection constitutionnelle s'éroder en incertitude. Aucun niveau ne remplace les autres ; chacun porte une charge. Les quatre sections suivantes remontent la pile de la constitution à l'exécution.

Niveau	Instrument	Force	Tâche unique
Supranational	Convention de l'ONU sur la neuro-technologie (proposition)	à bâtir	Interdire des catégories qu'aucun État ne peut appliquer seul ; vérification ; données transfrontières & armes
Régional	Règlement UE sur la neurotechnologie ; protocoles UA / OEA	émergent	Harmoniser au sein du bloc ; opérationnaliser l'instrument mondial
Constitution nationale	Clause de neuro-droits (modèle chilien)	contraignant	Ancrer le droit fondamental au-delà de la politique ordinaire
Loi nationale	Loi-modèle sur les neuro-droits	contraignant	Interdictions opérationnelles, recours, le régulateur
Sectoriel	Règles santé / travail / éducation	contraignant	Traduire les règles en spécifications de produits et de pratiques
Infranational	Codes des États / provinces / communes	contraignant	Contexte local ; marchés publics ; for des actions collectives

5. Ce qui relève de la constitution

La protection fondatrice relève du niveau constitutionnel, car seule une constitution peut rendre un droit résistant au marchandage politique ordinaire qui érode les lois. Le Chili l'a prouvé : sa révision constitutionnelle de 2021 de l'article 19 a donné à l'activité cérébrale une protection constitutionnelle explicite, et sa Cour suprême a appliqué cette protection deux ans plus tard pour ordonner à une entreprise américaine d'effacer les données cérébrales d'un citoyen. Mais le texte constitutionnel seul est trop abstrait pour lier un chef de produit ; la clause doit donc être formulée assez étroitement pour ancrer la loi qui la suit.

Une clause-modèle, bâtie sur le texte chilien et les leçons des processus brésilien et espagnol, a cinq parties opérantes. Premièrement, un **droit à l'intégrité de l'esprit**, comprenant expressément l'inviolabilité du contenu mental, la confidentialité mentale, l'autonomie cognitive, l'identité personnelle et la liberté de toute discrimination fondée sur des caractéristiques neurales. Deuxièmement, une déclaration selon laquelle la neurotechnologie qui lit ou écrit dans l'esprit **est soumise à la loi**. Troisièmement — et c'est la partie que la plupart des constitutions omettent — une brève liste de pratiques **absolument interdites, qu'aucune loi ni aucun contrat ne peut autoriser** : la lecture involontaire de l'activité neurale ; la modulation involontaire du système nerveux ; la surveillance neurale des enfants à l'école ; la surveillance neurale des travailleurs comme condition d'emploi ; l'interrogatoire neural des personnes privées de liberté ; et l'influence neurale visant le choix électoral. Quatrièmement, une déclaration selon laquelle **les données neurales sont inaliénables** — donnables pour la recherche ou la médecine, jamais commercialisables. Cinquièmement, une **garantie de recours effectif** : indemnisation, effacement et protection du droit violé pour l'avenir. Les droits sans recours sont décoratifs ; l'affaire chilienne a compté précisément parce qu'un tribunal a ordonné l'effacement des données.

6. Ce qui relève de la loi — interdictions, recours, un régulateur

Sous la clause constitutionnelle, la loi nationale fait le travail opérationnel. Une loi-modèle sur les neuro-droits a quatre pièces mobiles, et un législateur peut tester un projet sur chacune.

Des définitions qui ferment la lacune de l'inférence. « Données neurales » doit englober les inférences algorithmiques (section 3). « Autonomie cognitive » devrait être définie comme l'aptitude à former, tenir et suivre

des pensées et des décisions libres de contrainte ou de manipulation technologique contournant la volonté consciente — afin que le préjudice soit nommé, non simplement sous-entendu.

Des interdictions de fond qui ont des dents. Aucune lecture de l'activité neurale sans consentement libre, spécifique, éclairé et révocable ; aucune modulation au-delà d'un objet thérapeutique approuvé sans un tel consentement ; aucun usage par l'employeur de la neurotech comme condition d'emploi ; aucune surveillance scolaire de l'attention, de l'émotion ou de la cognition d'un enfant ; aucune influence neurale dans le processus électoral ; aucun interrogatoire neural de détenus. Chacune devrait porter une peine réelle, doublée lorsque les victimes sont des enfants, des détenus ou d'autres populations vulnérables, et majorée à nouveau lorsque la violation forme un schéma touchant cent personnes ou plus.

Des recours que les gens peuvent réellement utiliser. Un droit d'action privé avec des dommages réels *et* légaux (afin qu'un demandeur n'ait pas à prouver un montant précis pour obtenir réparation), les frais d'avocat, une injonction, l'effacement obligatoire des données neurales obtenues illégalement et la disponibilité des actions collectives. La responsabilité des dirigeants — le principe selon lequel un dirigeant qui savait ou aurait dû savoir est personnellement responsable — est ce qui transforme une amende qu'une entreprise traite comme un coût d'exploitation en une dissuasion qui change les comportements.

Un régulateur qui peut dire non. Une Commission nationale de neurotechnologie dotée de personnel technique, du pouvoir d'autoriser les neuro-produits à haut risque *avant* leur mise sur le marché, du pouvoir d'auditer et d'infliger des amendes, d'un registre national des données neurales et d'une obligation légale de publier un rapport annuel sur l'usage, la conformité et les incidents. Le mode de défaillance le plus courant dans la régulation des technologies est le régulateur sous-doté qui émet des lignes directrices qu'il ne peut faire appliquer ; la loi devrait financer la Commission à des niveaux d'effectifs comparables à ceux du régulateur national des dispositifs médicaux, en partie par des redevances sur les entités qu'elle surveille.

> **Une note sur le modèle de propriété à choisir.** Trois approches se disputent la manière de traiter les données neurales. **Les modèles de propriété** vous laissent posséder et concéder vos données neurales — intuitif, mais tout ce que vous pouvez vendre, vous pouvez être contraint ou appauvri jusqu'à le vendre, et un marché des pensées trouve d'abord les désespérés. **Les modèles de protection des données** (la voie de l'UE et des États américains) les traitent comme une catégorie sensible — la voie de moindre résistance, mais elle hérite de toutes les faiblesses du consentement par clic. **Les modèles d'inaliénabilité** traitent les données neurales comme un organe donné : donnables pour la recherche ou la médecine mais jamais commercialisables, quel que soit le consentement. La protection la plus forte, et la plus difficile à adopter, car elle ferme un modèle d'affaires sur lequel comptent les investisseurs. La vraie question pour un législateur n'est pas lequel est le plus élégant, mais lequel vous choisissez — et si vous le choisissez avant ou après que les marchés se soient construits autour du plus faible.

7. Le noyau inaliénable — des droits que l'on ne peut signer pour les céder

La décision de conception la plus profonde de toute l'architecture est de savoir quelles protections survivent au consentement. La plupart du droit de la vie privée est fondé sur le consentement : vous pouvez consentir à presque tout, et le rôle de la loi est de s'assurer que votre accord était éclairé. Mais la confidentialité fondée sur le consentement a échoué partout où elle a été tentée — les gens cliquent sur « j'accepte » sans lire, et la protection

s’effondre. Pour la catégorie de données la plus sensible que l’humanité ait jamais générée, répéter cette erreur serait un choix, non un accident.

L’alternative est de rendre un petit noyau de droits neuraux **inaliénable** — non cédable par consentement, contrat, conditions d’utilisation ou tout autre instrument — selon la même logique par laquelle une personne ne peut valablement consentir à être asservie. Le noyau défendable est étroit et doit le rester : la liberté à l’égard de la lecture ou de l’écriture neurale involontaire ; la liberté des enfants à l’égard de la surveillance neurale à l’école ; la liberté des travailleurs à l’égard de la surveillance neurale comme condition d’emploi ; la liberté des détenus à l’égard de l’interrogatoire neural ; et la liberté à l’égard de l’influence neurale visant le choix électoral. Ce sont les cas où le consentement qu’une case à cocher prétend recueillir est structurellement insuffisant — parce que celui qui consent est un enfant, ou contraint économiquement, ou privé de liberté, ou manipulé sous le seuil de la conscience. Les nommer inaliénables n’est pas du paternalisme. C’est la reconnaissance que certaines interventions érodent les conditions mêmes d’un consentement valable, de sorte que le consentement à celles-ci ne peut être ce qui les autorise.

8. La boîte noire du cerveau — rendre l’abus prouvable

Il y a un fait dur et sans sentimentalité au cœur de ce domaine, et faire comme s’il en allait autrement corrode la confiance : avec la science d’aujourd’hui, il n’existe **aucun test médico-légal validé** capable d’examiner une personne et d’établir que ses pensées ou ses actes ont été dirigés de l’extérieur. Ce n’est pas parce que la question est interdite. C’est parce que la capacité qu’un tel test devrait détecter n’a pas été démontrée comme existante, et que la variabilité ordinaire du cerveau est si grande que distinguer « influencé » de « normal » n’est, à présent, pas possible à un standard médico-légal. Ce que la neuroscience médico-légale *peut* faire est plus étroit : parfois documenter une lésion physique compatible avec une exposition à l’énergie (le débat sur l’imagerie du syndrome de La Havane a montré à quel point de manière non concluante) ; établir si un dispositif implanté était présent et ce qu’il a enregistré, *s’il* tenait des journaux honnêtes ; et documenter la contrainte ou la surveillance par des preuves ordinaires.

La lacune de preuve n’est pas une raison d’écarter la préoccupation. C’est une raison de bâtir l’infrastructure qui la fermerait — et cette infrastructure est réalisable dès maintenant. Si les dispositifs de neurotech étaient légalement tenus de conserver des **journaux infalsifiables et vérifiables indépendamment** de chaque signal lu et de chaque stimulation délivrée — l’équivalent neural de la boîte noire d’un avion —, alors l’abus par un dispositif *connu* deviendrait prouvable après coup. Le journal devrait consigner chaque mesure et chaque stimulation, les paramètres utilisés, la version du micrologiciel et les destinations vers lesquelles les données ont été transmises ; et il devrait être accessible au sujet, aux régulateurs et aux experts médico-légaux indépendants en cas de litige. C’est la chose la plus utile qu’un législateur puisse faire pour quiconque craint qu’on ait altéré son esprit. Nous ne pouvons pas encore détecter l’exotique. Nous pouvons absolument rendre le déployé redevable.

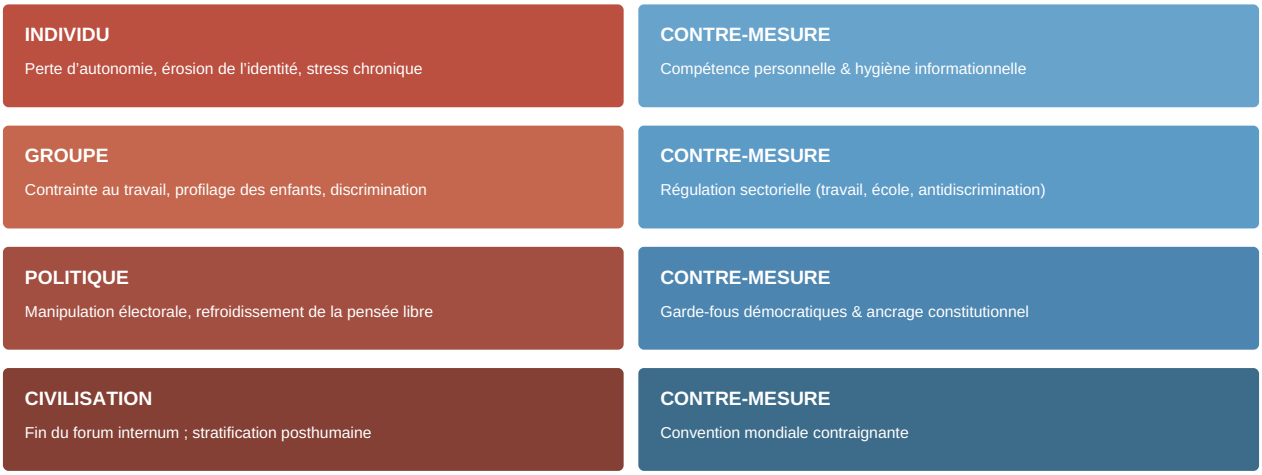


Figure 3. La cascade de conséquences du risque non traité et les contre-mesures en couches qui l'arrêtent. Chaque niveau de contre-mesure doit atteindre son niveau de préjudice ; la boîte noire siège dans les niveaux sectoriel et législatif comme le mécanisme qui rend l'abus prouvable aux niveaux du groupe et de l'individu.

9. Les lanceurs d’alerte — ceux qui rendent le contrôle réel

Tout régime de contrôle dans cet essai dépend en dernière analyse d’initiés prêts à signaler les manquements. Les ingénieurs, scientifiques, dirigeants et fonctionnaires qui savent qu’un décodeur neural a été déployé contre des civils, ou qu’un profil de stimulation a été discrètement modifié, sont ceux qui transforment un régime de papier en un régime réel. Le lancement d’alerte en neurotech est aussi particulièrement difficile. Le domaine est assez technique pour qu’un récit véridique soit incompréhensible pour un public non spécialiste — le lanceur d’alerte a « techniquement raison mais ne convainc pas rhétoriquement ». Une grande partie de la recherche la plus préoccupante est classifiée, de sorte que la divulgation peut comporter un risque pénal. Et l’écart de crédibilité créé par une population de victimes rejetée signifie qu’un lanceur d’alerte potentiel doit compter avec la probabilité d’être étiqueté comme conspirationniste pour une divulgation bien documentée.

Les cadres existants — la directive européenne sur les lanceurs d’alerte, le Whistleblower Protection Act américain — n’ont pas été conçus pour cela et partagent des faiblesses prévisibles : un champ étroit, des exigences de canal qui peuvent renvoyer un signalement directement vers le fautif, des exclusions de sécurité nationale qui exemptent les déploiements les plus préoccupants, et des recours qui sont loin de compenser une carrière détruite. Un cadre à la hauteur de la neurotech a besoin de cinq réformes. **Une couverture explicite du sujet** pour les manquements en neurotech, afin que la protection ne soit pas laissée à l’interprétation. **Plusieurs canaux autorisés** — régulateurs indépendants, contrôle parlementaire, organisations de la société civile accréditées et, là où ceux-ci échouent, journalistes — afin qu’aucun canal ne puisse être capturé. **Un traitement adapté de la sécurité nationale**, protégeant la divulgation aux organes de contrôle habilités et atténuant les peines lorsque l’intérêt public l’emporte nettement sur le préjudice. **Le renversement de la charge de la preuve**, de sorte qu’une mesure défavorable peu après une divulgation protégée impose à l’employeur de prouver une cause non représaille. Et **un recours substantiel plus un soutien actif** — non seulement le rappel de salaire mais une indemnisation des dommages de carrière, des canaux sécurisés, des fonds de représentation juridique et, là où la sécurité l’exige, une réinstallation protégée. Les affaires de la dernière décennie montrent que les représailles franchissent les frontières ; la protection doit le faire aussi.

> **Pourquoi cela figure dans un essai sur les neuro-droits.** Il est tentant de classer le droit des lanceurs d’alerte sous « détail administratif ». C’est plutôt une condition structurelle. Une obligation de journalisation en boîte noire (section 8) rend l’abus prouvable *si* quelqu’un conserve le journal et le fait remonter. Un régime d’autorisation (section 6) attrape les manquements *si* quelqu’un à l’intérieur du titulaire est prêt à dire ce que l’audit a manqué. Retirez de l’équation les gens qui peuvent parler, et le reste de l’architecture devient discrètement cérémoniel.

10. La carte du pouvoir — six blocs et quatre horizons

Rien de tout cela ne se décide au sein d’un seul parlement. La neurotechnologie remodele les relations entre les États, et les choix à court terme détermineront quelle trajectoire à long terme le monde suivra. En 2026, le paysage s’organise en six blocs reconnaissables.



Figure 4. Blocs géopolitiques et leurs postures en neurotech en 2026. L'UE est le normalisateur défensif ; les États-Unis le leader technologique avec un retard de gouvernance ; la Chine l'acteur étatiste, intégration d'abord. L'Amérique latine est le principal entrepreneur de normes ; la Russie un acteur hérité opaque ; le Sud global un récepteur de règles structurellement vulnérable.

Le schéma est familier depuis l'ère de la protection des données. L'UE et le Royaume-Uni sont le principal **normalisateur défensif** — le RGPD, le règlement IA et un règlement dédié émergent sur la neurotechnologie donnent au bloc le cadre de droits le plus articulé pour les données neurales, exporté via l'« effet Bruxelles » même sans clause constitutionnelle. Les États-Unis sont le **leader technologique au retard de gouvernance** : leurs entreprises mènent sur la plupart des niveaux d'invasivité, et leur recherche de défense mène en capacité à double usage, mais la régulation fédérale est gravement à la traîne et le MIND Act demeure en suspens. La Chine est l'acteur **étatiste, intégration d'abord**, fusionnant la neurotech avec la surveillance, l'usage militaire et la gestion des populations d'une manière qu'aucun État occidental ne tenterait. L'Amérique latine — Chili, Brésil, Espagne comme partenaire européen, Mexique, Colombie, Argentine, Uruguay — est l'**entrepreneur de normes**, avec une voix plus forte sur ce sujet que ne le suggère son poids économique combiné. La Russie est l'**acteur hérité opaque**, plus trublion qu'acteur primaire. Et le Sud global est structurellement un **récepteur de règles**, supportant les externalités d'une technologie conçue et régulée pour d'autres marchés, dont le principal levier est la négociation collective dans les enceintes multilatérales.

Sur quatre horizons, la trajectoire va de la consolidation à une bifurcation. L'**horizon proche (~2029)** est la consolidation réglementaire : un règlement UE sur la neurotechnologie, un MIND Act américain avec — s'il est bien rédigé — une clause d'inférence substantielle, une consolidation industrielle chinoise et les premiers différends commerciaux sur les flux transfrontières de données neurales. L'**horizon moyen (~2031)** est la construction d'un cadre international : un premier projet de convention de l'ONU en circulation, l'OTAN déclarant le domaine cognitif opérationnel, davantage d'États latino-américains adoptant des clauses chiliennes, un protocole de l'Union africaine. L'**horizon lointain (~2036)** bifurque selon les choix faits plus tôt — vers une convention contraignante avec vérification, ou vers un ordre fragmenté où les neuro-armes se diffusent parmi les puissances moyennes sans règles convenues. L'**horizon générationnel (~2046)** est là où la prévision devient conditionnelle, et où le développement structurel plausible est deux écosystèmes numériques parallèles, l'un pour les augmentés sur le plan neural et l'autre pour les non-augmentés, la « souveraineté neurale » commençant à remplacer la « souveraineté des données » comme cadre de l'autorité de l'État sur les flux d'information.

11. La télépathie synthétique — légiférer avant le déploiement

Parmi les capacités à l'horizon, aucune ne suscite plus de fascination ou plus d'effroi que la télépathie synthétique : le transfert technologique de contenu signifiant — mots, images, concepts, intentions — d'un cerveau à un autre, en temps réel, sans parole, écriture, geste ni écran. La capacité n'existe pas encore. La plupart de ses technologies constitutives, si. Elle se décompose en trois branches, et une prévision honnête traite chacune séparément plutôt que de les comprimer en une seule image de science-fiction.

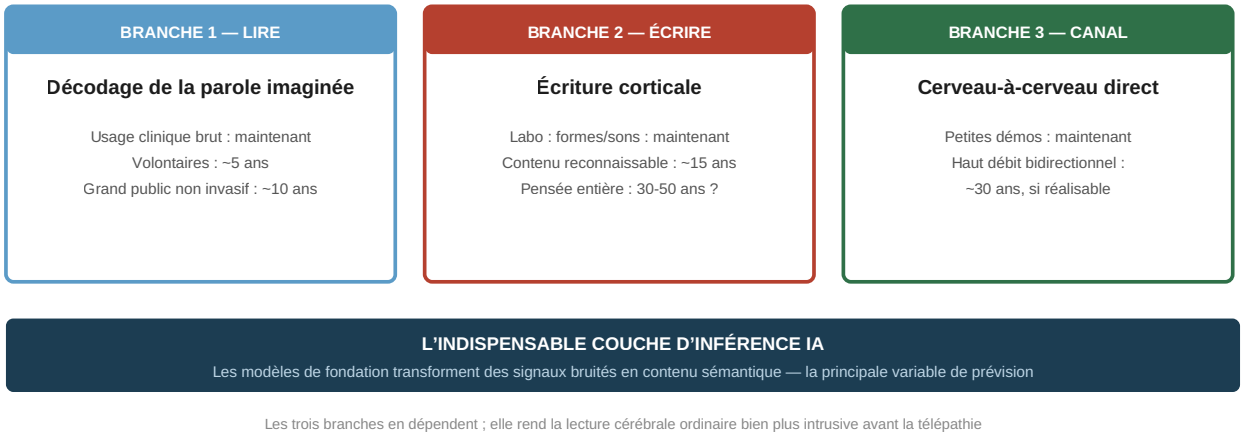


Figure 5. La télépathie synthétique décomposée en trois branches de capacité, avec la couche d'inférence IA dont les trois dépendent. Les mêmes modèles qui rendraient un jour la télépathie possible rendront, bien avant, la lecture cérébrale ordinaire bien plus intrusive — c'est pourquoi la couche d'IA est la principale variable de prévision.

Lire — décoder la parole imaginée ou tentée — a progressé rapidement : des réseaux d'électrodes implantés ont décodé la parole tentée chez des patients paralysés à plus de soixante mots par minute, et le décodage au niveau du mot à partir de la parole imaginée est désormais un résultat publié. Le décodage clinique brut existe maintenant ; un décodage utile chez des volontaires se situe plausiblement à cinq ans ; un décodage grand public sans intervention, peut-être dix. **Écrire** — délivrer du contenu directement au cortex d'un récepteur — est plus difficile de plusieurs ordres de grandeur ; l'état de l'art actuel produit des flashs lumineux perçus ou des changements d'humeur, non du contenu. Un contenu sémantique reconnaissable se situe plausiblement à quinze ans ; une pensée entière délivrée telle que l'émetteur l'a conçue, à trente ou cinquante ans, si elle est réalisable. Le **canal cerveau-à-cerveau** intègre les deux avec un pont d'IA entre eux, et une télépathie bidirectionnelle de qualité grand public entre usagers en bonne santé se situe réalistement à quelques décennies, si elle advient.

Le point politique n'est pas le calendrier mais son implication : c'est le cas rare où la loi peut précéder le déploiement au lieu de le poursuivre. Les contraintes devraient être rédigées maintenant, inscrites dans la convention proposée et les lois nationales, afin que la technologie se développe *en leur sein*. Huit sont essentielles. **La symétrie du consentement** — l'émetteur comme le récepteur doivent consentir librement, spécifiquement et de manière révocable à chaque session, car le consentement du seul émetteur est une intrusion psychique et celui du seul récepteur est un vol de pensée. **Aucune préconfiguration** — l'interface d'un récepteur ne doit pas être paramétrée pour qu'une écriture future puisse être délivrée sans consentement frais à chaque session. **Un filtre de contenu inaliénable** — la coercition politique, la publicité commerciale et les contenus d'acteurs étatiques doivent être interdits quel que soit le consentement. **Une journalisation obligatoire en boîte noire** par un organe indépendant, les deux parties recevant un compte rendu vérifiable. **Une primauté du récepteur** — le récepteur peut arrêter le canal à tout moment et effacer le contenu. **Une interdiction de l'asymétrie de capacité**

— les canaux où une partie a bien plus de capacité doivent être autorisés spécifiquement, car la configuration émetteur-puissant vers récepteur-faible est la plus vulnérable à l'exploitation. **Une protection absolue** pour les enfants, les personnes cognitivement vulnérables et les personnes en contexte de contrainte. Et **une contrainte transfrontière** plaçant les sessions interjuridictionnelles sous l'autorité mondiale.

La télépathie synthétique pose la question constitutionnelle la plus profonde de tout le domaine, car elle met fin à l'inviolabilité historique du forum internum — du moins pour le récepteur. Dès que du contenu peut être délivré directement à un cortex, la pensée n'est plus techniquement inaccessible. La bonne réponse n'est pas d'interdire la technologie (ce qui couperait de vrais bénéfices pour les personnes « enfermées » et paralysées) mais de réinterpréter l'interdiction absolue comme une interdiction de la *réception non autorisée*. Une personne conserve la souveraineté sur le flux cognitif qui constitue sa vie intérieure ; ce qu'elle choisit de laisser entrer la regarde, et ce qui est délivré sans son choix est une violation quelle que soit l'intention de l'émetteur.

12. Les affaires à venir

La législation abstraite est difficile à évaluer. Le test le plus utile d'un régime est d'y faire passer des litiges plausibles du proche avenir et de poser pour chacun deux questions : que peut déjà le droit existant, et où rompt-il ? Les composites suivants — délibérément fictifs, aucun ne décrit de personnes ou d'événements réels — sont échelonnés sur la décennie à venir pour montrer la trajectoire.

L'EEG de l'écolier (un composite de 2028)

Un district scolaire instaure un programme d'« amélioration de l'attention » : chaque enfant porte un bandeau EEG bon marché pendant certains cours, les scores s'affichent sur l'écran de l'enseignant, et les données affluent vers une start-up privée. Un enfant dyslexique de dix ans est signalé pour « anomalies d'attention persistantes », la caractérisation entre dans son dossier permanent, et ses parents découvrent plus tard que les données ont été conservées dix ans et partagées avec des universités — rien de tout cela dans un langage rendant le formulaire de consentement compréhensible. *Le droit existant peut beaucoup :* les règles sur les données des enfants exigent un consentement parental éclairé réel qui manquait clairement ici ; une clause constitutionnelle sur l'intégrité mentale permet à un tribunal de lire ces règles strictement ; un procureur peut intervenir ; le programme est suspendu, la start-up sanctionnée, les données effacées. *Où il rompt :* l'inférence a déjà façonné la façon dont les enseignants voient l'enfant, et l'effacement n'efface pas cela ; les modèles entraînés sur les données avant l'effacement subsistent ; et sans interdiction nationale, les parents du district voisin doivent tout reprocesser. *Ce qu'il faut :* une interdiction catégorique de la surveillance neurale des mineurs dans l'enseignement primaire et secondaire — un droit inaliénable, non une question de consentement.

L'exclusion par le crédit (un composite de 2030)

Une demandeuse de prêt immobilier est approuvée à un taux supérieur à la médiane pour son profil. La raison, mise au jour seulement par l'enquête d'un régulateur, est un ajustement du score de crédit dérivé de la variabilité des schémas de sommeil dans des données concédées par un objet connecté qu'elle porte depuis des années, sous des conditions qu'elle n'a jamais lues. *Le droit existant peut quelque chose :* les règles sur les décisions automatisées et l'explication du crédit lui donnent un recours, un réexamen et des dommages. *Où il rompt :* des millions d'emprunteurs comparables ont été désavantagés sans jamais se plaindre ; le transfert initial de données via une chaîne de courtiers était peut-être légal au moment où il a eu lieu ; et l'inférence peut être discriminatoire même si elle est statistiquement valide. *Ce qu'il faut :* une interdiction catégorique et non cédable des inférences

dérivées du neural dans la souscription du crédit et de l'assurance, sur le modèle des interdictions existantes de l'usage de l'information génétique.

Le dispositif de sommeil modifié (un composite de 2030)

Un dispositif grand public honnêtement commercialisé délivre une douce stimulation pour améliorer le sommeil. En interne, une équipe produit — à l'insu de la direction et du régulateur — modifie le profil de stimulation pour accroître la suggestibilité des usagers et augmenter les recettes publicitaires. La modification est découverte trois ans et 1,4 million d'appareils plus tard. *Le droit existant peut beaucoup :* la modification fait du dispositif de bien-être, de manière démontrable, un dispositif médical non approuvé (une infraction), les dirigeants sont responsables, le régulateur de la protection des consommateurs peut exiger la restitution des profits, des actions collectives suivent. *Où il rompt :* savoir si les paramètres ont vraiment changé le comportement est contesté et peut prendre des années ; entre-temps, les usagers ont pris des décisions réelles et irréversibles pendant l'exposition. *Ce qu'il faut :* une interdiction catégorique — inaliénable, avec responsabilité sans faute — de l'écriture corticale destinée à influencer le comportement au-delà de l'objet déclaré d'un dispositif, soutenue par l'obligation de boîte noire afin que la modification du micrologiciel ait laissé une trace vérifiable.

Le nudge électoral (un composite de 2032)

Deux mois avant un scrutin parlementaire, une entité liée à l'étranger mène une campagne microciblée — aucune désinformation visible, seulement une influence subtile des schémas d'attention et d'émotion de quelques centaines de milliers d'électeurs indécis, avec un effet mesurable dans une poignée de circonscriptions. *Le droit existant peut quelque chose :* les règles sur les plateformes et la manipulation par l'IA, la responsabilité des courtiers au titre du droit des données, une enquête de la commission électorale. *Où il rompt :* les électeurs n'ont pas été trompés au sens classique ; ils ont été poussés sous le seuil de la délibération consciente, ce pour quoi le droit électoral n'a pas été conçu ; l'entité étrangère est largement hors de portée du droit interne ; et un nouveau scrutin n'annulerait pas l'effet cognitif. *Ce qu'il faut :* traiter les opérations cognitives contre les élections comme une catégorie soumise à une interdiction spécifique et à une réponse internationale collective — une ligne rouge normative, tracée avant la prochaine élection plutôt qu'après.

> **Le schéma à travers les affaires.** Dans chaque cas, le droit d'aujourd'hui atteint le recours individuel et manque le préjudice structurel. Il efface le dossier d'un enfant mais non le modèle entraîné sur lui ; il réexamine un prêt mais non le million ; il sanctionne une modification de micrologiciel mais non l'effet diffus et irréversible sur la vie des usagers. La pièce manquante est toujours la même : une interdiction qui est *catégorique* (elle ferme la pratique au lieu de la plaider au cas par cas), *inaliénable* (le consentement ne peut la guérir) et *transfrontière* (elle atteint la chaîne d'approvisionnement et l'acteur étranger). C'est exactement ce pour quoi la pile à six niveaux est bâtie.

13. Les victimes — une norme de soin qui sait faire la différence

« Victime de neurotechnologie » a besoin d'une définition soigneuse — à la fois pour aider les vraies victimes et pour éviter une catégorie si lâche qu'elle n'aide personne. La définition défendable tourne autour d'un préjudice démontrable dû à l'usage ou au mésusage d'une neurotechnologie, et elle se décompose en classes reconnaissables : **les victimes de droits sur les données** (la classe la plus vaste et la plus prouvable, dont les données neurales ont été collectées, inférées ou partagées sans consentement valable — l'affaire chilienne est le modèle de la réparation) ; **le préjudice clinique et de recherche** (patients blessés par un dispositif, une explantation, un dysfonctionnement ou un consentement insuffisant) ; **les victimes de contrainte et de surveillance** (sous pression ou surveillées secrètement par un employeur, une institution ou un État) ; et **les victimes de discrimination** (désavantagées à l'embauche, à l'assurance, au crédit ou en justice sur la base de données ou d'inférences neurales). Une loi-modèle devrait établir des mécanismes de reconnaissance, une réparation comprenant l'indemnisation et la réhabilitation pour chacune — avec un fonds fiduciaire pour les cas que les mécanismes nationaux n'atteignent pas.

Un nombre croissant de personnes rapportent aussi croire être victimes d'une influence neurale occulte à distance. Cela exige une réponse écrite avec soin, car tant le rejet réflexe que la croyance acritique causent du tort. La position honnête tient deux choses à la fois. La détresse est réelle et mérite une réponse sérieuse et humaine. Et, comme la section 8 l'a établi, il n'existe à présent aucun moyen validé de confirmer une influence occulte à distance, et pour les symptômes les plus souvent décrits, une évaluation clinique approfondie trouve un éventail d'explications, beaucoup d'entre elles trait ables. La réponse compatissante et véridique est celle que la bonne médecine offre déjà : prendre la souffrance au sérieux, viser une évaluation approfondie, tout documenter, et plaider pour la science de la détection et les règles de redevabilité des dispositifs — surtout la boîte noire — qui rendraient toute affirmation future vérifiable plutôt que simplement crue ou niée. L'incapacité actuelle du domaine à détecter est elle-même une défaillance politique qu'il vaut la peine de corriger. Ce n'est pas une preuve que la détresse de quiconque est irréelle, et ce n'est pas en soi une preuve du mécanisme qu'elles soupçonnent. Aider les victimes, c'est bâtir des systèmes capables de faire la différence — non pas présumer la réponse dans un sens ou dans l'autre.

14. La boîte à outils du citoyen — ce que vous pouvez faire avant que la loi ne rattrape

Le travail de défense du for intérieur n'est pas seulement celui des législateurs, des scientifiques et des militants. C'est aussi celui des citoyens ordinaires à l'échelle de la vie quotidienne, et plusieurs des protections les plus efficaces sont disponibles avant l'adoption de toute loi. Aucune n'exige d'expertise technique.

- **Lisez avant d'accorder.** N'acceptez pas de conditions d'utilisation de neurotech que vous n'avez pas lues. Les données cérébrales que vous cédez sous les conditions par défaut d'une appli de méditation sont les mêmes données qu'un futur modèle pourra réinterpréter. Le point de défaillance le plus courant est la case non lue.
- **Gardez les espaces sensibles sans appareils.** N'apportez pas de dispositifs EEG ou de biodétection portables — y compris certains écouteurs — dans des environnements de travail sensibles, des négociations ou des rassemblements politiques. Il ne s'agit pas de paranoia ; il s'agit de ce que vous ne pouvez contrôler ce qui est inféré d'un signal que vous n'aviez pas besoin d'émettre.

- **Documentez tout ce qui est inhabituel, clairement et sans délai.** Dates, heures, appareils présents, ce qui s'est passé, qui était là. Une documentation spécifique et opportune vaut bien plus qu'une documentation reconstituée après coup — tant pour le soin clinique que pour une future action en justice.
- **Bâtissez une communauté.** L'isolement amplifie chaque préjudice dans ce domaine. Les réseaux locaux d'entraide — pour partager l'information, s'accompagner aux rendez-vous et mutualiser l'engagement civique — comptent parmi les structures les plus protectrices disponibles, et les seules que des individus peuvent bâtir sans attendre de permission.
- **Abordez vos élus avec du concret.** « Protégez la confidentialité mentale » est facile à approuver d'un hochement de tête et impossible à mettre en œuvre. « Définissez les données neurales en incluant les inférences ; rendez inaliénable la surveillance neurale des enfants et des travailleurs ; financez un régulateur qui peut autoriser avant le marché » est une demande qu'un législateur peut réellement porter à une table de rédaction.

Institution	L'action qu'elle peut entreprendre maintenant, sans attendre les autres
Législatif	Définir « données neurales » en incluant les inférences ; les classer en catégorie particulièrement protégée ; rendre inaliénable un noyau de droits neuraux ; financer un régulateur ; ancrer le droit fondamental quand c'est possible.
Exécutif	Adopter la Recommandation de l'UNESCO en droit interne ; convoquer une stratégie nationale sur la santé, le travail, la justice et la défense ; financer la science de la détection et la médecine légale ; exiger la journalisation en boîte noire des dispositifs neuraux dans les marchés publics.
Judiciaire	Reconnaître les données neurales dans la jurisprudence existante sur la vie privée, l'intégrité corporelle et la dignité ; fixer des standards de preuve excluant la « détection du mensonge » neurale jusqu'à validation ; bâtir la capacité de traiter les demandes de réparation.
Forces de l'ordre	Traiter la collecte neurale occulte comme une infraction grave ; bâtir la capacité d'enquêter sur l'abus fondé sur les dispositifs ; refuser les outils de surveillance neurale sans base légale ni contrôle.
Secteur médical	Renforcer les normes de consentement éclairé ; insister pour que les données de recherche données ne soient jamais commercialisées ; développer des protocoles médico-légaux standardisés pour les incidents neurologiques anormaux ; mener plutôt que suivre sur la régulation.

15. Trois avenirs, et le choix entre eux

Quelle trajectoire le monde suivra n'est pas encore fixé ; elle sera décidée par les choix politiques à court et moyen terme. Trois scénarios pour l'horizon générationnel, offerts comme planification par scénarios et non comme prédiction, en délimitent l'éventail. Leur valeur tient au contraste.



Figure 6. Trois scénarios pour 2046. Le contraste entre eux — non la précision d’un seul — est le propos. Lequel se déploie dépend de choix qui ne sont pas encore faits.

Dans l’**ordre en couches**, une convention contraignante avec vérification réelle est opérationnelle depuis une décennie ; des cadres nationaux sont en vigueur dans des dizaines d’États ; l’augmentation est largement disponible par des voies publiques et la fracture neurale est gérée par des politiques redistributives ; la guerre cognitive est contenue par la dissuasion mutuelle et la vérification. Dans l’**ordre fragmenté** — le scénario de base, la voie de moindre résistance —, le processus de convention a produit une déclaration non contraignante, trois blocs réglementaires rivaux opèrent avec des frictions considérables entre eux, la guerre cognitive de faible intensité est endémique et seulement contenue par un calcul au cas par cas, et la fracture neurale est considérable et politisée. Dans l’**ordre stratifié**, aucun instrument contraignant n’existe, la capacité de neuro-armement s’est diffusée à une douzaine d’États, les opérations niables contre les civils d’adversaires sont courantes, et au sein des États riches la fracture neurale a engendré une société stratifiée où les augmentés portent un poids politique distinct — la fenêtre que décrivent ces essais est refermée.

L’argument de cet essai, et du livre qui le porte, est que l’ordre en couches est techniquement réalisable et moralement requis — et que l’effort pour l’atteindre doit commencer maintenant, car le scénario de base n’est pas neutre. Le résultat par défaut, celui qui n’exige ni volonté politique ni investissement, est l’ordre fragmenté glissant vers le stratifié : la neurotech grand public devient omniprésente, la couche d’inférence devient dominante, les déploiements au travail et à l’école se normalisent, la capacité de l’État s’étend, et les techniques de guerre cognitive se diffusent des services de renseignement vers les consultants politiques puis vers les acteurs privés — jusqu’à ce que la présomption de confidentialité intérieure soit discrètement dépassée. La plupart de cela se produit déjà. La question est de savoir si la trajectoire est infléchie par des choix délibérés ou simplement laissée à elle-même.

En conclusion — la même fenêtre, désormais plus étroite

Le premier essai soutenait que l’esprit était devenu, pour la première fois de l’histoire, un choix politique. Cet essai a tenté de montrer à quoi ressemble réellement le fait de choisir : une définition qui atteint l’inférence et non le seul signal ; une clause constitutionnelle qui ancre le droit ; une loi qui interdit, répare et finance un régulateur ; un petit noyau de protections qu’aucune case à cocher ne peut céder ; une boîte noire qui rend le déployé redevable même là où l’exotique reste indétectable ; un droit des lanceurs d’alerte qui empêche tout l’appareil de devenir cérémoniel ; un instrument mondial pour les menaces qu’aucune nation ne peut appliquer seule ; et des contraintes sur la télépathie synthétique écrites avant que la capacité n’arrive plutôt qu’après qu’elle a été détournée.

Rien de tout cela n’exige de résoudre les questions qui ne peuvent encore l’être — ce qui existe derrière le secret, si les affirmations les plus exotiques de contrôle occulte sont vraies. La bonne politique n’exige pas de connaître le secret. Elle exige de supposer que les États en gardent quelques-uns, que les marchés exploiteront toute lacune laissée ouverte, et que le préjudice de cette technologie est structurel, lent à se manifester et très difficile à inverser une fois enraciné — et de tout lier malgré cela. L’UNESCO a fourni un vocabulaire commun. Le Chili a montré que la protection constitutionnelle est possible et applicable. Une poignée d’États et de provinces a montré que même une protection partielle peut être adoptée rapidement. Ce qui manque n’est pas l’idée mais la volonté : la décision, par assez de législateurs en assez de lieux, de traiter l’intérieur d’une tête humaine comme le seul lieu où les marchés et les États ne peuvent entrer sans permission. La fenêtre est la même que celle décrite par le premier essai. Elle est seulement plus étroite de quelques années. Cet essai est un argument pour choisir — délibérément, précisément et bientôt — de garder privé le dernier lieu privé.

Une note sur la méthode. *Là où les preuves sont solides — les lois, les décisions, la technologie dont l’existence est démontrable —, cet essai le dit nettement. Là où elles sont contestées ou absentes — les armes exotiques, les capacités classifiées, les affirmations les plus fortes d’influence occulte —, il le dit, et résiste à résoudre l’incertitude dans un sens ou l’autre pour l’effet. Les affaires fictives de la section 12 sont des composites : aucune ne décrit de personne, d’entreprise ou d’événement réels, et elles ne sont offertes que pour tester la manière dont le droit s’appliquerait. Sur un sujet qui touche aux peurs et aux espoirs les plus profonds que nous ayons sur notre propre esprit, cette discipline n’est pas une précaution. Elle est l’essentiel.*